

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté définissant les réseaux routiers  
« 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » du département des Côtes-d'Armor,  
accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit  
maximales et des prescriptions associées

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations  
entre le public et les administrations,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,  
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,  
VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,  
VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor,  
VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de  
véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par arrêté du 28 février 2017,  
notamment son article 9 bis,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport  
exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules,  
VU l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de  
marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,  
VU l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports  
exceptionnels,  
VU l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels,  
VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure  
d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,  
VU l'avis de SNCF Réseau Bretagne formulé par courriel en date du 11 décembre 2017, concernant les  
ouvrages d'art ferroviaires et le franchissement des passages à niveaux,  
VU l'avis technique du service entretien et exploitation de la route du Conseil départemental des Côtes-  
d'Armor, gestionnaire de voirie, émis le 28 septembre 2017,  
VU l'avis technique de la Direction inter-départementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant  
l'utilisation des voiries et des ouvrages d'art émis le 5 octobre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Définition du réseau « 120 tonnes »

Aucune route des Côtes-d'Armor n'est identifiée pour bénéficier du régime de déclaration préalable.  
Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » des Côtes-d'Armor est constitué des routes nationales identifiées sur le livret d'informations ci-annexé.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » des Côtes-d'Armor est constitué des routes nationales et départementales identifiées sur le livret d'informations ci-annexé.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour tous les réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour tous les réseaux.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisées dans les autorisations préfectorales mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, comme précisé dans le livret d'informations ci-annexé.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour sur avis des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, toute demande d'autorisation de transport exceptionnel doit parvenir au service instructeur par voie dématérialisée dans TEnet : <http://tenet.application.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Il annule et remplace l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au même sujet.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Bénédicte OBARA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



# Livret d'informations des transports exceptionnels des Côtes-d'Armor

## CONVOI EXCEPTIONNEL

### Sommaire

1) Cadre réglementaire.....	2
1-1- Définition des transports exceptionnels.....	2
1-2- Textes de référence.....	2
2) Consultations.....	3
2-1- Prescriptions générales routières.....	4
2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau.....	4
2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes.....	6
2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails.....	7
2-5- Prescriptions particulières.....	7
3) Avis de passage.....	10
3-1- Délais de prévenance.....	10
3-2- Contacts pour les travaux.....	11
Conseil départemental des Côtes-d'Armor.....	11
DIRO : direction interdépartementale des routes de l'Ouest.....	11
4) Cartes.....	12
4-1- Répartition des centres d'entretien et d'intervention (CEI) de la DIRO dans les Côtes-d'Armor	12
4-2- Ouvrages ferroviaires des Côtes-d'Armor sur les itinéraires routiers des TE.....	13
4-3- Réseaux routiers des Côtes-d'Armor pour la circulation des TE.....	14

**Dossier complet sur le site Internet des services de l'Etat** <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/> dans la rubrique « Politiques publiques », choisir « Transports et déplacements » puis le dossier « transports exceptionnels ».



# 1) Cadre réglementaire

## 1-1- Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- ou matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (l)	Masse (m)
1	$L < 20$ mètres	$l < 3$ mètres	$m < 48$ tonnes
2	$20 \leq L < 25$ mètres	$3 \leq l < 4$ mètres	$48 \leq m < 72$ tonnes
3	$25 \text{ mètres} \leq L$	$4 \text{ mètres} \leq l$	$72 \leq m < 94$ tonnes

## 1-2- Textes de référence

Les règles de circulation sont définies dans :

- **l'arrêté du 4 mai 2006** relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par l'arrêté du 25 février 2011 qui introduit l'application Tenet et celui du 4 avril 2011
- **la circulaire du 10 décembre 2009** relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie
- le **décret n°2011-335 du 28 mars 2011** relatif à l'accompagnement des TE
- le **décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017** relatif à la réforme des transports exceptionnels

**L'instruction interministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2014** vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la **note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016** (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

## 2) Consultations

La DDTM des Côtes d'Armor assure l'instruction des transports exceptionnels au nom du Préfet.  
Tél : 02 96 75 25 76 et messagerie : [ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr)

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	SNCF Réseau
Masse	94 Tonnes	72 tonnes	72 tonnes
Longueur (L)	35 mètres	30 mètres	30 mètres
Largeur (l)	5,00 mètres pour la RN12 4,00 mètres pour RN176 et RN164	4,50 mètres	4,50 mètres
Hauteur (H)	4,50 mètres pour la RN164 4,60 mètres pour la RN12 et RN176	Sans objet	4,80 mètres

**L'avis des gestionnaires, les prescriptions générales et particulières figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.

D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaler tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m<sup>1</sup>, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.

D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art<sup>2</sup>.

1 Art. R131-1 du code de la voirie routière

2 Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

## 2-1- Prescriptions générales routières

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.

La circulation de nuit est :

- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles,
- interdite sur toutes les routes départementales des Côtes-d'Armor,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de l'agglomération de Saint Brieuc ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (ex : matériels pyrotechniques, armement, etc.).

A noter que la circulation d'un convoi ou d'une colonne militaire ne relevant pas d'un gabarit au titre des « transports exceptionnels » est régie par l'autorité militaire en application de l'arrêté du 13 avril 1961 modifié par l'arrêté du 25 février 2015.

## 2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau (PN) dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

**Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.** La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.



Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

### **1) Durée maximale de franchissement**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

**((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) \* 3600 / 1000**

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

### **2) Hauteur maximale de franchissement**

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

### **3) Conditions de garde au sol**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

### **4) Largeur maximale de franchissement**

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

## 2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

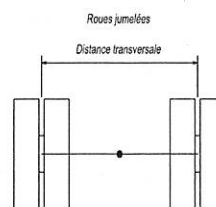
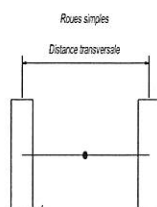
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

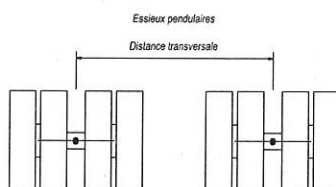
Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».







Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

## 2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.

Même si l'itinéraire est validé pour un convoi d'un certain tonnage, le franchissement d'un ouvrage d'art est conditionné par la répartition de la charge à l'essieu (cf tableau des prescriptions et avis des gestionnaires).

## 2-5- Prescriptions particulières

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable. Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

Ville	Axe	début	fin	Prescriptions
GLOMEL	D3	N164	29	"Pont Lenn" DBA 9,50 + 13,00 + 9,5m, A(I) et Bc. Consulter le Conseil Départemental.
COATREVEN / MINIHY-TREGUIER	D6	D788	D786	"Pont Losquet" PBA 7,00m de portée pour 60t maxi sur la travée
COLLINEE		D792	D793	Passage inférieur de "Kerméné" PICF 10,58m soit 60t maxi sur la travée
PORDIC		N12	D7	Passages supérieurs sous N12 H=4,98 m
PLELO		N12	D7	Passages supérieurs sous D4 H = 4,40 m
PLOUAGAT	D7	N12	D700	Le transporteur devra s'assurer que le convoi passe en largeur au niveau de l'échangeur N12/D7 "Kertedevant" : H=4,78 m, l=9m voies séparées par glissières type GBA
SAINT-BRANDAN		N12	D700	Passage supérieur sous D790 H=4,77m
PLOUAGAT / PLOUVARA	D7	N12	D700	Pont des "Villes Ouarmées" PBA 6,00m de portée pour 60t maxi sur la travée
ST BRANDAN		N12	D700	Passage à niveau n°21, consulter la SNCF (point 34 sur la carte SNCF)
LANNEBERT, PLEHEDEL, YVIAS		D6	D786	Passage inférieur sur D94, D54, D21, D79 : A, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971
PLEHEDEL		D6	D786	Passage supérieur sous VC H=5,06m
LANVOLLON	D9	D6	D712	Demander l'accord de la commune pour la traversée des convois de plus de 4 m de large
PLOUARET	D11	D786	N12	Pont rail H=4,82 m (point 27 sur la carte SNCF)
LOGUIVY-PLOUGRAS		N12	D787	"Pont de Saint Emilion" : voutains + IPN 6,34m construit en 1885 passage au pas sur l'ouvrage. Consulter le Conseil Départemental.
	D14	N12	D792	Passage inférieur sur N12 limité à 30 tonnes
UZEL	D35	D700	N164	"Pont de Bizoin" PBA 12,25m, 70t de surcharges roulantes
LE QUILLIO		D700	N164	"Pont de la Perrière" DBA 4,30m pour 48t maxi sur l'ouvrage
LA MEAUGON	D36	D45	D106	Pont rail H=5,32m (point 28 sur la carte SNCF)
TREGUEUX	D222	D45	D10	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=5,28 m, sens PLOUFRAGAN H=5,34 m
		D45	D10	Passage supérieur sous D27 : sens YFFINIAC H=5,31 m, sens PLOUFRAGAN H=5,80 m
		D45	D10	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=4,90 m, sens PLOUFRAGAN H=4,93 m
ST BRIEUC	D700	N12	N164	La circulation des convois exceptionnels sur St-Brieuc est autorisée de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.
ST BRIEUC		N12	N164	Passage inférieur du "Joint Français" sur N12 géré par l'Etat
LOUDEAC		N12	N164	Passage à niveau n°44, consulter la SNCF (point 31 bis)
ST BRIEUC		N12	N164	Pont route, charges Bc
		N12	N164	Passage inférieur sur D1 : A+Bc+Char 100t
TREGUEUX		N12	N164	Passage supérieur sous VC, sens LOUDEAC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=5,22m
TREGUEUX		N12	N164	Passage supérieur sous D222, sens LOUDEAC H=5,17m, sens ST BRIEUC H=5,36m
PLEDRAN		N12	N164	Passage supérieur sous D10, sens LOUDEAC H=5,01m, sens ST BRIEUC H=5,37m
ST-JULIEN		N12	N164	Passage supérieur sous voie privée, sens LOUDEAC H=4,89m, sens ST BRIEUC H=5,02m
PLAINTEL		N12	N164	Passage supérieur sous D790B, sens LOUDEAC H=4,79m, sens ST BRIEUC H=4,92m
LOUDEAC		N12	N164	Pont rail =5,25m (point 30 bis sur la carte SNCF)
SAINT-BRIEUC		N12	N164	Passage inférieur sur D27 : A et B selon fascicule 61 titre II
PLAINTEL		N12	N164	Passage inférieur sur D22 : A et B selon fascicule 61 titre II
LA MOTTE		N12	N164	Passage supérieur sous VC "Bel air", H=5m
LOUDEAC		N12	N164	Passage supérieur sous VC de "Belle joie", H=4,93m
L'HERMITAGE LORGE		N12	N164	Passage supérieur sous D44 : H=5,06m
	N12	N164	Pont route (700.101), charges A(I) Bc et Bt travée de 12,80m pour 84 t admissible (point 24 sur la carte SNCF)	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous D41, sens RENNES H=5,19m, sens PONTIVY H=5,09m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC de "Truduez", sens RENNES H=4,93m, sens PONTIVY H=4,98m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage inférieur sur D778 : A et B selon fascicule 61 titre II	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC 26, sens RENNES H=5,12m, sens PONTIVY H=5,16m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC ex N164, sens RENNES H=5,38m, sens PONTIVY H=5,63m	
ST AGATHON	D9	D5	Pont route, gestionnaire non identifié (point 15 sur la carte SNCF)	
ST-JOUAN DE L'ISLE	D712	D766	D766	Franchissement de l'ouvrage au dessus de la ligne SNCF au pas et dans l'axe de la chaussée. (point 22 sur la carte SNCF)
PLEURUIT	D766	Limite de l'Ille et Vilaine	N176	Passage supérieur sous D28: A et B selon fascicule 61 titre II
PLOUER SUR RANCE		N176	N176	Passage supérieur sous D366: A et B selon fascicule 61 titre II
ST-JOUAN DE L'ISLE		D712	D794	Passage supérieur sous N12, sens RENNES H=6,22m, sens ST BRIEUC H=8,06m
CAULNES		D712	D794	Passage inférieur de la "Croix Guessant" : A et B selon fascicule 61 titre II

**Légende**

- Passage à niveau
- Pont route et pont rail
- PS : Passage Supérieur
- PI : Passage Inférieur



Ville	Axe	début	fin	Prescriptions
PLOUISY	D767	N12	D786	Pont route, DBA et tablier à poutrelles enrobées. Consulter la SNCF. (point 13 sur la carte SNCF)
CAOUNNEC		N12	D786	Passage inférieur sur D21 : A1, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971
PLOUISY		N12	D786	Passage supérieur sous N12 : H=4,67m
PEDERNEC		N12	D786	Passage supérieur sous VC : sens GUINGAMP H=4,84 m, sens LANNION H=4,72 m
PEDERNEC		N12	D786	Passage supérieur sous D20 : sens GUINGAMP H=5,47 m, sens LANNION H=5,34 m
PEDERNEC		N12	D786	Passage supérieur sous D113A : sens GUINGAMP H=4,87 m, sens LANNION H=4,88 m
BEGARD		N12	D786	Echangeur de BEGARD : H=4,99m, A et B selon fascicule 61 titre II
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D15 : sens GUINGAMP H=4,97 m, sens LANNION H=5,02 m
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D32 : sens GUINGAMP H=4,90 m, sens LANNION H=5,00 m
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D30 : sens GUINGAMP H=4,82 m, sens LANNION H=4,88 m
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D93A : sens GUINGAMP H=4,96 m, sens LANNION H=4,93 m
PRAT		N12	D786	Passage supérieur sous D33 : sens GUINGAMP H=5,07 m, sens LANNION H=4,89 m
CAVAN		N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Kervenou" : sens GUINGAMP H=4,83 m, sens LANNION H=4,94 m
CAVAN		N12	D786	Passage supérieur sous D33A : sens GUINGAMP H=4,82 m, sens LANNION H=4,74 m
CAVAN	D768	N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Keryvonic" : sens GUINGAMP H=4,72 m, sens LANNION H=4,68 m
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous D31 : sens GUINGAMP H=5,05 m, sens LANNION H=5,09m
LANNION	D786	N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Buhulien" : sens GUINGAMP H=5,36 m, sens LANNION H=5,64 m
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous VC "ex D38" : H=5,01m
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Porquéo" : H=5,02m
PLANCOET	D768	N12	Plancoet	Demander l'accord de la commune de PLANCOET pour la traversée des convois
LAMBALLE		N12	Plancoet	Passage supérieur sous D59 : H=4,91m
LAMBALLE		N12	D700	Passage supérieur sous N12 H=4,40 m
PLOUBALAY	D778	D794	Limite de l'Ille et Vilaine	"Pont de Bodeu" PBA 10,00m passage au pas sur l'ouvrage
LA CHEZE		D700	Limite du Morbihan	Pont : consulter le CD 22 pour accord du passage du convoi
LANNION	D786	Plestin les Grèves	D767	"Pont de Viarmes", A1, Bc et Bt selon le fascicule 61 titre II
COATREVEN / LANGOAT		D767	pont Tréguier	"Pont Losquet", PBA 6,00m pour 60t maxi sur l'ouvrage
TREGUIER	D786	pont Tréguier	pont Lézardrieux	"Pont Canada" interdit au convoi de plus de 19T
PLERIN		D15	N12	Passage supérieur sous N12 échangeur "les Rampes" sens PORDIC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=4,92m
PORDIC		D15	N12	Passage supérieur sous VC "les grands clos" sens BINIC H=4,93m sens ST BRIEUC H=5,02m
HILLION		N12	D768	Passage supérieur sous VC, H : 4,60 m (sens RN 12 - Le Poirier) et H : 4,70 m (sens Le Poirier- RN 12) "la Lande David"
MATIGNON		N12	D768	Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 m de large
ST ALBAN		N12	D768	Pont de la "Vieuville", PBA 4,00m pour 45t maxi sur travée
PONT MELVEZ	D787	Limite du Finistère	N12	Passage à niveau n°26, consulter la SNCF (point 32 sur la carte SNCF)
GUINGAMP			N12	Passage inférieur sous N12, H : 4,38m
CALLAC			N12	Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur la carte SNCF)
			N12	Pont route, PIPO 17,50m surcharges A1, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)
LANNION	D788	D786	D767	Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges A1 et B 60t maxi sur la travée de 6,80m
PLAINTEL	D790	D700	N164	Pont route, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)
ST BRANDAN		D700	N164	Passage inférieur sur D7 : A1, Bc et Bt selon fasc 61 titre II de 1971
PLAINTEL	D792	D700	N164	Passage inférieur sur D700 : A, Bc et char 200t
PLENEE-JUGON		N12	D14	Passage inférieur sur "l'Arguenon", PIPO 9,00m Bt soit 64t maxi sur la travée.
COLLINEE		N12	D14	Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t max
PLANCOET	D794	D14	D6	Pont de « la croix Dunet », PICF 4,00m 48t maxi sur la travée
PLANCOET		N176	D768	Pont route, poutres BP 8,10m soit 60t maxi sur la travée A et B selon fascicule 61 titre II (point 25 sur carte SNCF)
MATIGNON	N12	D786	D768	Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 m de large
PLESTAN		Limite de l'Ille et Vilaine	Limite du Finistère	L'accès à l'aire de repos de "Carmoran" est interdit aux convois de 3ème catégorie, dans les 2 sens de circulation.
TRAMAIN				La circulation des convois de 2ème catégorie (seul critère de largeur) et de 3ème catégorie (tous critères) est interdite, aux heures de pointe entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h00, sur la N12 entre l'échangeur N12/D10 "Le Perray" et l'échangeur N12
LAMBALLE				Pont route (point 21 sur carte SNCF)
PLOUAGAT				Pont route (point 20 sur carte SNCF)
QUEVERT		N176	N12	Pont route (point 16 sur carte SNCF)
LOUDEAC		N164	Limite du Finistère	Pont route (point 26 sur carte SNCF)
LOUDEAC	N164	Limite du Finistère	Pont rail H= 5,00m (point 30 sur carte SNCF)	

<b>Légende</b>	Passage à niveau
	Pont route et pont rail
	PS : Passage Supérieur
	PI : Passage Inférieur



### 3) Avis de passage

#### 3-1- Délais de prévenance

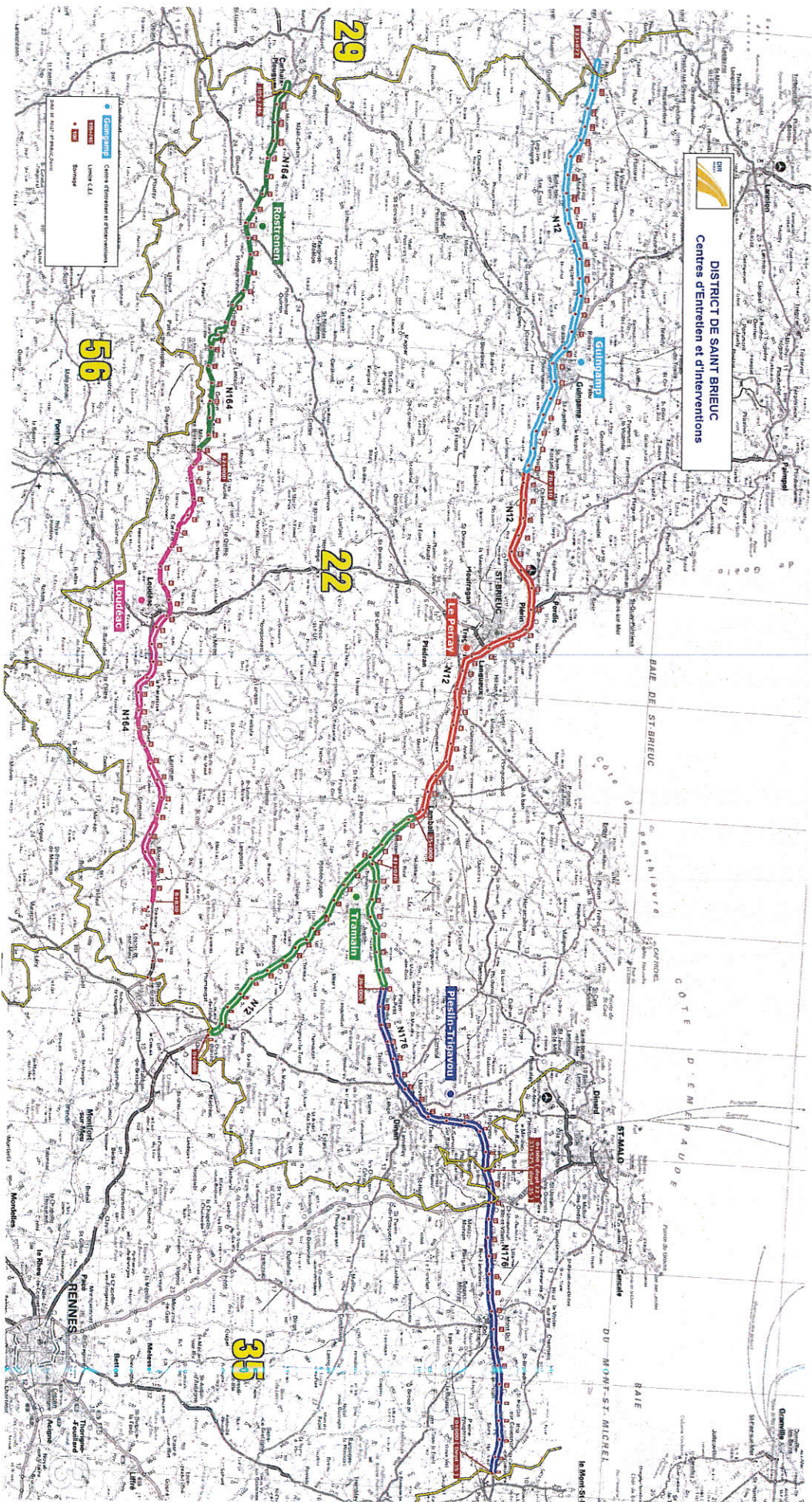
Pour prendre connaissance des obstacles et travaux, le transporteur doit contacter les services gestionnaires, avant le passage du convoi.

Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais	Contacts
France TELECOM	Hauteur de plus 5,00m	1 mois avant passage	<a href="mailto:bzh-cpa-22@enedis.fr">bzh-cpa-22@enedis.fr</a> <a href="mailto:bzh-cpa-56@enedis.fr">bzh-cpa-56@enedis.fr</a> <a href="mailto:bzh-cpa-35@enedis.fr">bzh-cpa-35@enedis.fr</a> <a href="mailto:bzh-cpa-29@enedis.fr">bzh-cpa-29@enedis.fr</a>
ENEDIS	Hauteur de plus de 6,00m		
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80m et/ou Franchissement de passage à niveau	3 mois avant passage ou au moins 21 jours	<a href="http://www.sncf.com/fr/actualite/travaux-modernisation-reseau-ferroviaire">http://www.sncf.com/fr/actualite/travaux-modernisation-reseau-ferroviaire</a>
DIR Ouest	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	<a href="http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr">http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr</a> , rubrique « les conditions de circulation ».
Conseil départemental	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	<a href="http://cotesdarmor.fr">http://cotesdarmor.fr</a> , rubrique « aménagement du territoire », sous-rubrique « le réseau routier » et page « chantiers routiers ».



## 4) Cartes

### 4-1- Répartition des centres d'entretien et d'intervention (CEI) de la DIRO dans les Côtes-d'Armor





## 3-2- Contacts pour les travaux

⊗ Attention ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux.

Les transporteurs ne doivent pas solliciter directement les gestionnaires pour avis. Toutes les consultations sont centralisées par le service instructeur de la DDTM.

### Conseil départemental des Côtes-d'Armor

Le Service Entretien et Exploitation de la Route du Conseil départemental gère uniquement les demandes d'avis de passage sur le secteur de Saint-Brieuc - Tél : 02 96 62 80 46 – [TE\\_CD22@cotesdarmor.fr](mailto:TE_CD22@cotesdarmor.fr) pour le reste territoire, il faut s'adresser aux agences techniques départementales (ATD) :

[ATDDinan@cotesdarmor.fr](mailto:ATDDinan@cotesdarmor.fr) - Tél : 02 96 80 00 80

[atdguingamp-rostrenen@cotesdarmor.fr](mailto:atdguingamp-rostrenen@cotesdarmor.fr)- Tél : 02 96 44 39 40, ce contact vaut également pour l'ATD de Saint-Nicolas du Pélem

[ATDLamballe@cotesdarmor.fr](mailto:ATDLamballe@cotesdarmor.fr) - Tél : 02 96 50 99 20

[ATDLannion@cotesdarmor.fr](mailto:ATDLannion@cotesdarmor.fr) - Tél : 02 96 04 01 52

[ATDLoudeac@cotesdarmor.fr](mailto:ATDLoudeac@cotesdarmor.fr) - Tél : 02 96 66 21 00

### DIRO : direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, RN 176 et une partie de la RN 164 situées dans les Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN 176 située en l'Ille-et-Vilaine ; Tél : 02 96 69 56 00 - [District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr)

Le district s'appuie sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) suivants :

[Cei-Guingamp.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Cei-Guingamp.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr) - Tél : 02 96 13 54 94

[Cei-Loudeac.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Cei-Loudeac.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr) - Tél : 02 99 33 46 42

[Cei-Perray.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Cei-Perray.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr) - Tél : 02 99 33 47 32

[Cei-Pleslin.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Cei-Pleslin.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr) - Tél : 02 90 08 56 70

[Cei-Rostrenen.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Cei-Rostrenen.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr) - Tél : 02 99 33 47 22

[Cei-Tramain.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Cei-Tramain.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr) - Tél : 02 96 31 89 19

Voir carte page suivante pour la répartition des CEI.







## 4-2- Ouvrages ferroviaires des Côtes-d'Armor sur les itinéraires routiers des TE

